



Service Public  
Fédéral  
FINANCES

TARIF-AVIS 220

18.3.2011

Administration générale des  
DOUANES et ACCISES

## MESURES ANTIDUMPING

Selon le règlement (UE) n° 258/2011 de la Commission du 16 mars 2011 (Journal officiel n° L 70 du 17 mars 2011), un droit antidumping provisoire est institué, à partir du 18 mars 2011, sur les carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés et non vernissés ni émaillés, en céramique, ainsi que les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés et non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support (codes marchandises 6907 1000 00, 6907 9020 00, 6907 9080 00, 6908 1000 00, 6908 9011 00, 6908 9020 00, 6908 9031 00, 6908 9051 00, 6908 9091 00, 6908 9033 et 6908 9099 00) originaires de la République populaire de Chine.

Pour l'Administrateur général Douanes et Accises a.i.:  
L'Auditeur général des finances f.f.,

B. LEROY